

PIQUEPE (Arnaud), notaire de Beaumont-Lézadois, Beaumont-sur-Lèze, minutes 1628, f° 26 (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 16281, PH/JG/8449/ComGB/20200719.

Testament de andre rocheffort
merchant de beaumont lezadois

n()a()este
recite

Au nom de dieu soit amen scachent tous
p(rese)ns et avenir que l **an mil six cens vingt huict**
& le quatriesme du mois de **decembre** dans le
lieu de **beaumont lezadois** avant midy au
diocese e(t)senechauce de th(ou)l(ouse) regnant tres()(chre)xp(ti)en
prince louys par la grace de dieu roy de
france et de navarre par devant moy no(tai)re
royal soubz(sig)ne et des tesmoingz bas nommes
a est en [per]sonne constitué **andre rocheffort**
merchant dud(it) beaumont lequel veu le
doubte qu()il faict de choir malade et ne pouvoir a
raison de ce disposer comodement de sa volonte
derniere et au(tr)es ses considera(ti)ons a faict et
ordonne son dernier noncupatifz testament
en la forme suivante premieremant
estant en tres bonne sante bien voyant oyant parlant
et parfaitement cognoissant et apres c()estre muny
du saint signe de la croix dresse son inclination
a dieu par l intercession de la vierge marye
e(t)saintz de paradis a vouleu ordonne et esleu
sa sepulture et tombeau dans le cimettiere
de la parroisse de ce p(rese)nt lieu de beaumont
& a l endroit des predecesseurs de sa femme bas nommee

.....
27

et son deces survenant plustost que celui de
jeanne de monna sa femme laisse a icelle
et a sa volonte et discretion ses hon(n)eurs
funebres et precedant sad(ite) femme aud(it)
testateur ordonne a sesd(its) hon(n)eurs funebres
les p(rest)bres dud(it) beaumont estre appellees par
son herettier quatre flanbeaux estre alumes
pandant la celebra(ti)on de la s(ain)te messe ch(ac)un
du poix d()une livre et le surplus de
sesd(its) hon(n)eurs remet a la volonte de sond(it)
herettier et veult et enjoinct a icelluy semblab(le)
hon(n)eurs a la neufvaine et bout d an de son
deces / legue et donne led(it) testateur aux
bassins de l eglise parochelle dud(it) beaumont

a()ch(ac)un cinq soulz payable dans l an de son
deces par sond(it) herettier bas nomme sy
a declaire led(it) testateur **avoir marye**
jeamme francoyse et marye de rocheffort
ses filhes scavoir lad(ite) **jeamme avec jean**
monna dud(it) beaumont lad(ite) **francoise**
avec jean vidal de lagardelle et lad(ite)
marye avec jean fargea merchant du lieu
de labarthe les constitu(ti)ons de

.....

mariage desquelles qui sont scavoir a **lad(ite)**
jeamme aynee femme aud(it) monna de la somme
de cent dix livres deux robbes de sarge de
carcassonne l()une noire et l()au(tr)e violette un lict
garny et complect un coffre noyer avec serrure
et clefz six linceulz six chemises demy doutz(ain)e
serviettes trois couvrechefz et trois couletz
et a lad(ite) francoise femme aud(it) vidal la
somme de cent cinquante livres e(t)semblables
robbes lict coffre et linge susd(it) et a lad(ite)
marye de rocheffort femme aud(it) fargea
auroit este constitue la somme de trois
cens livres e(t)pareilh meubles et linge
constitues ausd(ites) jeamme e(t)francoyse ses au(tr)es
filhes moyenant laquelle [con]stitu(ti)on led(it)
fargea fist renontia(ti)on a tous au(tr)es droictz paternele
et maternelz suivant les pactes de mariage ,
lesquelles constitu(ti)ons susd(ites) led(it) testateur
a dict et declaire avoir este par luy et lad(ite)
de monna sa femme faictes e(t)paies a leu(r)sd(ites)
filhes et beaux filz conjointement e(t)par moitye
ensemble lesd(its) meubles dotaux d()icelle **attandu**
que les biens de sad(ite) femme sont de()plus grand
valeur que ceux dud(it) testateur et d autant
que la constitu(ti)on de lad(ite) jeamme de rocheffort
sa filhe aynee femme aud(it) monna n()est pas

.....

28

esgalle a celle de lad(ite) francoyse qui est de
cent cinq(uan)te livres legue et donne led(it) testate(ur)
a lad(ite) jeamme sa filhe aynee de son chefz et
pour sa part et moitye pour la randre a icelle
de lad(ite) francoyse la somme de vingt livre
moyenant le payement de laquelle dans l an
de son decès veut led(it) testateur qu elle n aye
rien plus a pretendre sur sesd(its) biens
legue et donne led(it) testateur a **jeanne**

et marye de rocheffort ses jeunes filles
a marier la somme de septante cinq livres
a ch(ac)une qui est la moitye de semblable
[con]stitu(ti)on faicte ausd(ites) jeamme et francoise
ses filles mariees payable lors que
viendront en mariage et non au(tr)em(en)t ensemble
leur legue la juste moitye du prix et
valeur de deux robbes a ch(ac)une drap de
carcassonne d un coffre noyer d un lict garny
de couette cuissin remplis de plume flessade
blanche six linceux de linet six chemises
six serviettes trois couvrechefz et trois couletz
payables lors que lesd(ites) jeanne et marye jeunes
viendront en mariage par son herettier et
non au(tremen)t moyenant laquelle somme de

.....

septante cinq et la moitye du prix et valeur
desd(its) robbes linge et au(tr)es meubles veut et
entent led(it) testateur qu()elles n ayent rien plus
a demander sur ses biens ordonne et laisse
led(it) rocheffort testateur a lad(ite) de monna sa
femme l entiere administra(ti)on et ususfruit
sa vie durand de tous et ch(ac)uns ses biens
sans en rendre compte a sond(it) her(iti)er ny au(tr)e
de ses enfans et par ce que le chefz et
fondament de tout testament est l'institu(ti)on
heredit(aire) sans laquelle icelluy seroit invalable
a ceste cause led(it) rocheffort testateur en tous
et ch(ac)uns ses biens tant meubles que im(m)eubles
droictz voix noms et actions en quelque part
que soint e(t)par quel moyen luy puissent competter
et appartenir a faict et]~~ordonne~~[institue son her(iti)er
universel et general **denys rocheffort son filz**
legitime et naturel et de lad(ite) de monna
sa femme pour en()f(air)e a ses plaisirs et volontes
a la charge de satisf(air)e ses legatz et choses
susc(ites) et au cas sond(it) herettier viendroit
a deceder en bas aage sans enfans aud(it)
cas sustitue a icelluy lesd(ites) jeamme francoise
marye jeanne et au(tr)e marye ses filles
par esgalles partz e(t)pourtions entre elles a

.....

29

diviser et en ceste forme led(it) testateur
a faict et ordonne son dict dernier testament
que veut que vailhe comme testament
codicille ou donna(ti)on a cause de mort cassant

revoquant et annullant tous au(tr)es
testamens qu()il pourroit avoir cy devant
faict voulant que le p(rese)nt son testament
soit son dernier et valable testament
pryant les tesmoingz bas nomes luy en
porter tesmoignage & a moy no(tai)re soubz(sig)ne
luy en /rettenir acte/ porter tesmoignage (*sic.*) ce qu()ay faict
ez presances de monsieur m(aîtr)e jean george
de caules docteur en t(h)eologie p(rest)bre et recteur
dud(it) lieu de beaumont messieurs m(aîtr)es
jean jaques de caules et bernard macon
docteurs et advocatz en la cour m(aîtr)es
joffres guyraud et dominique maduron
p(rest)bre et vicaires dud(it) beaumont noble
bertrand de mandinelly sieur du juntes
gabriel vincens pra(tici)en dud(it) lieu soubz(sig)nes
saufz le testateur qui dict ne scavoir
escripre signer ny merquer et de moy
